

CHAPITRE IV

Gestion de la sécurité



Section I

SOCIÉTÉS DE SÉCURITÉ PRIVÉES ARMÉES

Date de promulgation: 8 Novembre 2012
Revue technique: 1er Mai 2017

A. Introduction

1. La sécurité et la protection du personnel des Nations Unies, des membres de leur famille éligibles et des locaux et biens des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies incombent principalement au gouvernement du pays hôte. En assurant la sûreté et la sécurité, le recours à des services de sécurité armés devient une nécessité dans certaines circonstances. Lorsque le gouvernement du pays hôte ne veut pas ou ne peut pas assurer la protection requise par les Nations Unies en consultation avec les autorités compétentes, d'autres États Membres ou l'entité de sécurité appropriée du système des Nations Unies fournissent normalement des services de sécurité armés.
2. Le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies peut exceptionnellement, afin de remplir ses obligations, employer des sociétés privées afin d'assurer des services de sécurité armés lorsque les conditions de la menace et les besoins du programme le justifient.
3. Le principe fondamental réside dans le fait que le recours aux services de sécurité armés fournis par des sociétés de sécurité privées ne peut avoir lieu que s'il n'est pas possible, ni au gouvernement du pays hôte, ni à un ou plusieurs États Membres, ni aux ressources internes du système des Nations Unies, par exemple les spécialistes des services de sûreté et de sécurité ou les spécialistes de la sécurité employés directement par une mission ou par une autre organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies, de fournir un service armé adéquat et approprié.

B. Objet

4. Lorsqu'une organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies détermine la nécessité du recours aux services de sécurité armés fournis par une société de sécurité privée, l'engagement et le recours aux dits services sera régie par un cadre de responsabilité, par des normes opérationnelles et par une supervision claire. Des détails supplémentaires se trouvent dans le document annexé intitulé « Manuel d'opération relatif au recours aux services de sécurité armés fournis par des sociétés de sécurité privées ».
5. La présente politique souligne les piliers fondamentaux du cadre de prise des décisions, du processus d'évaluation et les bases des décisions en question.

C. Applicabilité

6. La présente politique s'applique à l'ensemble des administrateurs en matière de sécurité et aux gestionnaires du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies conformément au *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre II, section B, intitulé « Cadre de référence des rôles et des responsabilités dans le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies ».

7. La présente politique s'applique à la sélection, à l'engagement et à la gestion par une organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes Nations Unies, de tous les services de sécurité armés fournis par des sociétés de sécurité privées.

D. Politique générale

8. Les services de sécurité armés fournis par une société de sécurité privée ont pour but de dissuader d'une manière visible les attaquants éventuels et de repousser toute attaque par une intervention armée d'une manière compatible avec la politique relative à l'emploi de la force des Nations Unies, avec la législation du pays hôte en cause et avec le droit international.

9. Le recours à des services de sécurité armés fournis par une société de sécurité privée n'est autorisé qu'exceptionnellement, et aux fins suivantes :

- a) Pour protéger le personnel, les locaux et les biens des Nations Unies;
- b) Pour assurer la protection mobile du personnel et des biens des Nations Unies.

10. Les détails des services énoncés au paragraphe 9 ci-dessus se trouvent dans le « Manuel opérationnel relatif à l'utilisation de services de sécurité armés fournis par des sociétés de sécurité privées » annexé..

11. L'obtention de l'approbation du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité est nécessaire avant le lancement du processus d'engagement d'une société de sécurité privée.

E. Évaluation des risques de sécurité

12. La décision de recourir aux services de sécurité armés doit reposer sur un processus d'évaluation particulière des risques de sécurité.

13. L'évaluation des risques de sécurité doit être effectuée conformément au *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre IV, section A, « Politique relative à la gestion des risques de sécurité ».

14. L'évaluation des risques de sécurité doit être soutenue par des analyses et des recommandations plus approfondies relatives au besoin d'assurer une de sécurité armée et au fournisseur de cette dernière, tel qu'indiqué dans la section F.

15. Les services de sécurité armés fournis par des sociétés de sécurité privées sont envisagés exceptionnellement et uniquement lorsque l'évaluation des risques de sécurité et les analyses et recommandations complémentaires ont conclu que les conditions fondamentales relatives au recours aux services de sécurité armés fournis par une société de sécurité privée, énoncées au paragraphe 3, sont remplies.

F. Rôles et responsabilités

16. L'administrateur supérieur responsable en matière de sécurité désigné par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, normalement le responsable désigné et soutenu par l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, doit évaluer les impacts négatifs éventuels que le recours aux services de sécurité armés fournis par une société de sécurité privée pourrait avoir sur le système des Nations Unies et ses programmes. L'analyse des impacts négatifs éventuels devrait inclure, entre autres, l'usage prédominant de sociétés de sécurité privées dans la zone d'opérations et dans le monde, l'acceptation du pays hôte et de la communauté locale le recours aux services de sécurité armés fournis par des sociétés de sécurité privées et l'histoire des impacts négatifs d'incidents relatifs à des sociétés de sécurité privées et à leurs services de sécurité armés¹.
17. Lorsque le responsable désigné et l'équipe de coordination du dispositif de sécurité conviennent que le recours aux services de sécurité armés fournis par une société de sécurité privée est justifié, une demande d'approbation doit être soumise au Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité. Les chefs de secrétariat des organismes en question, les fonds et les programmes ou le chef du département chargé des opérations sur le terrain dirigées par le Secrétariat doivent être informés de cette demande.
18. La demande d'approbation inclut l'évaluation connexe des risques de sécurité, les motifs pour lesquels des services de sécurité armés ne peuvent pas ou ne doivent pas être fournis par le gouvernement du pays hôte, ou par d'autres États Membres ou par des ressources internes du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies, ainsi que les détails de l'évaluation des impacts négatifs éventuels du recours à des services de sécurité armés fournis par des sociétés de sécurité privées.
19. Le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité doit indiquer par écrit s'il approuve la demande du recours aux services de sécurité armés fournis par des sociétés de sécurité privées.
20. Lorsque le recours aux services de sécurité armés fournis par des sociétés de sécurité privées est approuvé, le processus complet d'approbation doit être suivi à chaque renouvellement de contrat, ce qui nécessite une nouvelle évaluation des options principales des gouvernements hôtes, d'autres États Membres ou des ressources internes du système des Nations Unies..

G. Critères de sélection de la société de sécurité privée et armée

¹ Pour des exemples relatifs aux considérations d'ordre humanitaire de cette analyse, il faut consulter les directives du Comité permanent interorganisations sur le recours aux escortes armées dans le cas des convois humanitaires, qui se trouvent sur le lien suivant : <https://docs.unocha.org/sites/dms/Documents/Armed%20Escort%20Guidelines%20-%20Final.pdf>

21. Lorsque le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité approuve le recours aux services armés fournis par une société de sécurité privée, les sociétés qui soumissionnent, pour espérer être sélectionnées, doivent respecter les exigences obligatoires décrites dans le « Manuel opérationnel relatif au recours aux services de sécurité armés fournis par des sociétés de sécurité privées ».
22. La sélection des services de sécurité armés fournis par une société de sécurité privée doit être conforme aux règles et règlement de l'organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies en question et doit être faite parmi les sociétés qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 21 ci-dessus.

H. Exigences concernant la sélection du personnel de la société de sécurité privée et armée sélectionnée :

23. La société de sécurité privée qui désire assurer des services de sécurité armés à une des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies doit confirmer à l'organisation en question, par écrit, et conformément aux « Lignes directrices relatives aux services de sécurité armés fournis par des sociétés de sécurité privées », que le processus obligatoire de sélection de son personnel a été fait et que c'est uniquement le personnel qui répond aux exigences obligatoires qui sera chargé d'assurer des services de sécurité armés à l'organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies en question.

I. Emploi de la force, manuel des armes et instructions permanentes d'opération

24. Toute société de sécurité privée qui souhaite assurer des services armés à une organisation du système de gestion de la sécurité des Nations Unies doit élaborer et mettre en oeuvre ce qui suit :
 - a) Sa politique relative à l'emploi de la force compatible avec les lois nationales pertinentes de l'État dans lequel les services vont être assurés, et compatible, dans la même mesure, avec la politique des Nations Unies relative à l'emploi de la force qui se trouve dans le *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre IV, section H (qui doit être mise à la disposition de la société de sécurité privée à titre de référence). La politique relative à l'emploi de la force de la société de sécurité privée doit toutefois être aussi restrictive ou plus restrictive que celle des Nations Unies. Elle ne doit pas être moins restrictive que celle-ci. Elle doit en plus être compatible avec le *Code de conduite international des entreprises de sécurité privées*².
 - b) Ses procédures de gestion des armes à feu et son « manuel des armes » compatibles avec les lois nationales pertinentes de l'État dans lequel les services vont être assurés, et compatible, dans la même mesure, avec le

²Voir <http://www.icoc-psp.org/>.

Manuel d’instruction sur l’équipement, y compris les armes à feu, du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies (qui doit être mis à la disposition de la société de sécurité privée à titre de référence). Le manuel des armes de la société de sécurité privée doit toutefois être aussi restrictif ou plus restrictif que le Manuel d’instruction sur l’équipement, y compris les armes à feu, du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies. Il ne doit pas être moins restrictif que celui-ci. Lesdites procédures doivent en plus être compatibles avec le *Code de conduite international des entreprises de sécurité privées*.

- c) Les instructions permanentes nécessaires pour la mise en œuvre du contrat en consultation avec l’organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies en cause.

J. Exigences concernant la formation que la société de sécurité privée doit respecter

- 25. La société de sécurité privée doit veiller à ce que son personnel ait les capacités et l’expérience requises pour assurer les services conformément au contrat et aux instructions permanentes (voir le paragraphe 24 (c) ci-dessus).
- 26. Avant de commencer à assurer des services à l’organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies en question, la société de sécurité privée doit soumettre à celle-ci un certificat écrit attestant que chacun des membres de son personnel a suivi la formation susmentionnée et a démontré le niveau de capacité nécessaire.

K. Gestion et supervision

- 27. La gestion quotidienne du contrat relève de l’organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies qui a engagé la société de sécurité privée et l’organisation doit procéder à une inspection quotidienne sur place des activités de la société de sécurité privée.
- 28. Lorsqu’une société de sécurité privée est engagée pour assurer des services armés à une installation commune ou à une opération commune des Nations Unies, l’administrateur le plus expérimenté en matière de sécurité qui relève directement du responsable désigné³ doit :
 - a) Veiller à ce que l’inspection sur place des activités de la société de sécurité privée soit faite;
 - b) Veiller à ce qu’une évaluation mensuelle de la performance de la société de sécurité privée soit aussi faite;

³ C’est, aux fins de la présente politique, le conseiller en chef pour la sécurité, le conseiller pour les questions de sécurité, le chef du service de sécurité et de sûreté ou leur responsable par intérim.

- c) Les inspections sur place et l'évaluation mensuelle peuvent être déléguées à des membres de la cellule de sécurité, mais l'administrateur le plus expérimenté en matière de sécurité qui relève directement du responsable désigné reste responsable de leur exécution.

29. L'administrateur le plus expérimenté en matière de sécurité qui relève directement du responsable désigné et un responsable de l'organisation en question doivent soumettre immédiatement au responsable désigné et au représentant de l'organisation contractante dans le pays, pour approbation, un rapport conjoint sur tout les problèmes et préoccupations concernant la performance de la société concernée, assorti de recommandations sur les mesures correctives.

L. Formation et application

30. La présente politique doit faire partie de la formation dispensée aux interlocuteurs désignés, aux membres de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, aux administrateurs en matière de sécurité ainsi qu'aux gestionnaires des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies qui sont responsables de la gestion de la sécurité au sein de leur organisation.

M. Utilisation de fonds de sécurité communs aux fins des sociétés de sécurité privées armées

31. Lorsque des services armés fournis par des sociétés de sécurité privées sont financés par le biais de fonds de sécurité communs locaux, un poste budgétaire particulier indiquant le montant attribué aux dits services doit être inscrit dans le budget local de partage des coûts en matière de sécurité.

N. Exécution

32. Le personnel des Nations Unies qui viole les dispositions de la présente politique peut faire l'objet de mesures administratives.

O. Dispositions finales

33. La présente politique est destinée à être distribuée à l'ensemble du personnel des Nations Unies.

34. La présente politique entre en vigueur le 8 novembre 2012.

35. L'annexe O du *Manuel de sécurité des Nations Unies* est abrogée.